



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

22 novembre 2011

## AVIS I/72/2011

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

..... AVIS .....  
.....

Par courrier du 26 septembre 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

### **Observations liminaires**

1. La loi organique du 1<sup>er</sup> décembre 1992 a porté création de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), un institut dans lequel sont représentées les forces vives de la nation et dont les missions légales se limitent principalement à la promotion et au développement de la formation professionnelle continue.

### **Des nouvelles missions de l'Institut**

2. Les modifications essentielles apportées à l'article 2 du texte coordonné ont pour objet d'élargir d'une part le champ d'activité potentiel de l'institut, à savoir mener des études contribuant à l'amélioration de notre système d'éducation et de formation par la création d'un Observatoire national de la formation et d'autre part de lui conférer une assise légale pour l'instruction des plans de formation soumis par les entreprises dans le cadre de la loi réglementant l'accès collectif des salariés à la formation professionnelle.

L'Observatoire à créer empiète donc forcément sur les compétences du Service des statistiques et des Analyses du MENFP. Il importe par conséquent de délimiter, de façon précise, les missions de ce nouvel Observatoire en précisant dans la présente loi que la collecte et l'analyse de données, voire la définition de nouveaux indicateurs, sont exclusivement limitées à la formation professionnelle **continue**. C'est d'ailleurs ce qu'avaient proposé les chambres professionnelles dans leur prise de position du 22 avril 2005 en ce qui concerne l'orientation stratégique de l'INFPC.

Dans ce contexte il convient également de remarquer que le Ministre du travail et de l'emploi envisage en 2012 la création d'un Observatoire du marché de l'emploi. Cet observatoire et celui de l'INFPC sont au moins complémentaires. Ne faudrait-il pas, afin d'éviter un gaspillage, voire des retombées bureaucratiques inutiles, prévoir dès à présent une délimitation des compétences et une coopération réciproque ?

3. En ce qui concerne l'instruction des demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises par les agents de l'INFPC celle-ci semble représenter la charge de travail la plus importante pour l'institut (à ce stade il est impossible pour notre chambre professionnelle de déterminer le montant annuel exact alloué à cette activité étant donné qu'un poste budgétaire spécifique à cet effet n'est pas prévu dans les comptes annuels de l'institut). En résumé, l'INFPC est un établissement public, bénéficiant d'une dotation étatique annuelle à hauteur de 1 774 000 € (projet de budget 2012), qui exerce à titre principal une mission pour le compte du MENFP et dont bénéficient prioritairement les entreprises.

4. D'après ce qui précède, notre chambre professionnelle considère légitime de revendiquer que, dans une même mesure, l'INFPC réalise également des actions visant à améliorer l'accès à la formation professionnelle des salariés qui s'engagent dans leur formation continue personnelle (comme par exemple la promotion des instruments tels que la « validation des acquis de l'expérience, VAE » et le « congé individuel de formation, CIF » ou encore l'accompagnement des personnes intéressées à la VAE et l'instruction des dossiers CIF).

### **De la composition du conseil d'administration**

5. L'article 3 (du texte coordonné) redéfinit la composition de l'organe de gestion, à savoir le conseil d'administration de l'institut. Bien que l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales soit toujours respecté, la gestion tripartite elle ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles : 8 représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre 6 représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative.

6. La CSL ne peut se déclarer d'accord avec telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi de 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, notre chambre professionnelle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration soit à ce que les différentes représentations au sein du conseil d'administration, Etat, chambres salariales et chambres patronales, disposent chacune d'une voix délibérative en cas de prise de décision.

### **Du conseil scientifique**

7. La création d'un conseil scientifique dont la composition et les missions sont fixées à l'article 3bis ouvre la possibilité de recourir de façon permanente à des experts scientifiques. Il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation **continue**.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres du conseil scientifique (article 6ter du projet de règlement grand-ducal), la CSL est d'avis que ces derniers devraient être rémunérés de façon identique que les membres du conseil d'administration de l'institut. Il convient donc de modifier l'article 3, point 3 du texte de loi comme suit :

*« Les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement. »*

L'article 6ter du projet de règlement grand-ducal est à biffer.

### **Des missions de l'Observatoire national de la formation**

8. Les articles 3ter et 3quater du projet de loi et l'article 6bis du projet de règlement grand-ducal définissent la nature des données à obtenir, les administrations autorisées à communiquer les données ainsi que les méthodes de collecte, de traitement et de stockage des données.

9. Dans son avis relatif au projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves du 5 août 2011, la Chambre des salariés avait émis ses plus vives réserves de principe en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'échange de données sensibles pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. Sa position depuis lors reste inchangée.

10. La CSL se rallie à la position de la Commission nationale de la protection des données qui, dans son avis du 26 juillet 2010, prône la nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le MENFP, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.

Par ailleurs il importe de noter que les textes de loi sous avis sont lacunaires sur de nombreux points permettant de garantir la protection des libertés et droits individuels. Il s'agit notamment des points suivants :

- les mesures garantissant la confidentialité des données collectées et traitées ;
- le mode de transmission des données ;
- les mesures de sécurité ;
- les mécanismes de mise à jour des données collectées ;
- les sanctions en cas de non-respect des dispositions légales ;
- ...

**11.** La CSL s'oppose finalement à la volonté des responsables politiques de communiquer des données sensibles à caractère personnel détenues par des administrations étatiques à des salariés d'un établissement public géré d'après les méthodes du droit privé, salariés qui ne sont donc pas des agents assermentés de l'Etat.

\* \* \*

**12.** La Chambre des salariés ne peut pas approuver les versions actuelles du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal. Elle revendique une refonte de ces textes au vu des remarques et considérations émises dans le présent avis.

---

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.